



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 664  
(abroge les n° 627 et 627-1)

## ARRETE

autorisant la Société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter (renouvellement, extension)  
une sablière au lieu-dit « La Haute Heuzardière » sur la commune de LE RHEU

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 modifié le 26 juin 2008 autorisant la Société RENNAISE DE DRAGAGE à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « La Haute Heuzardière » sur la commune de LE RHEU ;

VU la demande de transfert au profit de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST de l'autorisation d'exploiter la carrière en date du 5 juillet 2007 ;

VU la demande présentée le 14 août 2008 par laquelle la Société LAFARGE GRANULATS OUEST sollicite l'autorisation d'étendre et de renouveler l'exploitation d'une carrière de sable au lieu dit "Haute Heuzardière" sur le territoire de la commune de LE RHEU ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 27 octobre au 28 novembre 2008 en mairie de LE RHEU et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des communes de LE RHEU, VEZIN LE COQUET, CHAVAGNE et RENNES ;

VU les avis des services de l'Etat consultés ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai en date du 11 mars 2009 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 20 mai 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière en date du 9 juin 2009 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 10 juin 2009 par lequel la Société Lafarge Granulats Ouest a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 15 juin 2009 par lequel la société a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la garantie du contrôle des remblais destinés à la remise en état des terrains afin de rendre le projet de carrière compatible avec le projet routier de la route nationale 24 ;

Considérant la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma départemental des carrières et la bonne insertion du projet dans l'environnement ;

Considérant les dispositions envisagées de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux par la mise en place de deux bassins de décantation servant à traiter l'eau de ruissellement avant rejet au milieu naturel, le contrôle des eaux permettant de s'assurer de leur bonne qualité ;
- protection de la nappe souterraine par la qualité des remblais, le contrôle piézométrique des eaux et la mise en place d'une couverture argileuse de 2 mètres d'épaisseur ;
- préservation de l'impact paysager par la création d'un espace boisé sur la parcelle 105 et la conservation des haies périphériques ;
- niveaux sonores par une mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés.

Considérant l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux, de nuisances sonores, de poussières, de circulation routière ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département d'Ille et Vilaine ;

Considérant que la Société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et vilaine :

# ARRETE

## Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Autorisation

1.1.1.- La Société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège administratif est situé au 11, rue de la Motte – 35770 VERN-SUR-SEICHE, est autorisée à exploiter une carrière de sable sur la commune de LE RHEU au lieu-dit « La Haute Heuzardiére ».

1.1.2.- L'activité est reprise sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation d'une carrière de sable Production maximale annuelle 400 000 tonnes	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 modifié le 26 juin 2008 sont abrogées.

### 1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Commune de Le Rheu	Superficie
Section AE : parcelles n°11p – 12p – 13p – 24p – 105 – 112 – 135 – 138 – 139 – 196 – 197 – 199 – 200 – 204p	157 032 m <sup>2</sup>

### 1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

### 1.4 - Production autorisée

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 400 000 tonnes.

### 1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **15 m NGF**.

### 1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 14 août 2008 et ses compléments ultérieurs.

## **1.7 - Modifications et changement d'exploitant**

1.7.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.7.2 - Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

## **1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

1.8.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement est transmis à l'Inspection des installations classées.

1.8.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

## **1.9 - Enquête annuelle d'activité**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

## **1.10 - Impact des installations**

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **1.11 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

## **1.12 - Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz,

poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### **1.13 - Arrêt définitif des installations**

Au moins 6 mois avant cette échéance, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par l'article L 512-74 du Code de l'Environnement. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

## **Article 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**2.1** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées ou des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publique ou à la production agricole.

**2.2** - Quand ils sont la source d'émissions de poussières susceptibles de gêner le voisinage, les cribles et les points de jetée des organes fixes de transport de matériaux doivent être pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Les aires de circulation dans la carrière, susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont humidifiées en période sèche.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

**2.3** - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**2.4** - L'exploitant assure le suivi annuel des retombées de poussières dans l'environnement, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m<sup>2</sup>/mois.

**2.5** - Les plaquettes sont implantées conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

### Article 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 3.1 - Règles d'aménagement

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 2 à % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Le traitement des eaux de ruissellements s'effectue par des bassins de décantation convenablement dimensionnés dont les débits de fuite respectent le débit spécifique de 3l/s/ha.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114
DCO	< 125 mg/l	NFT 90 101
DBO <sub>5</sub>	≤ 30 mg/l	NFT 9017
Métaux (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	NFT 9017

Les eaux issues des bassins de décantation sont contrôlées une fois par an.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### 3-2 - Eaux souterraines

Un suivi des piézomètres répartis en périphérie du site et du fond de fouille est assuré semestriellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les variations piézométriques sont explicitées (climatiques, exploitation). En cas de variations significatives, une étude devra en déterminer les causes.

### 3-3 - Prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau souterraine (forage de la Heuzardière) sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le forage (42m de profondeur, diamètre 380 mm) est réalisé, équipé et exploité selon les prescriptions techniques annexées au dossier d'autorisation.

Le prélèvement est limité à 60 000 m<sup>3</sup>/an.

## Article 4 – DECHETS

### 4.1 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

### 4.2 - Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

## Article 5 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

5.2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.3 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan joint et au tableau suivant :

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Point B1 La Haute Heuzardière	61
Point B2 La Heuzardière	61
Point B3 Les Hauts Ruisseaux	61

(cf plan joint en annexe)

Les valeurs suivantes d'urgence seront assurées dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

La vérification du respect de ces niveaux limites d'urgence sera assurée au moins une fois par an.

**5.4** - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

L'établissement sera muni des moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu.

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> munie d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> doit être accessible à tout moment.

## **Article 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

### **7.1 - Panneaux**

L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté d'autorisation peut être consulté.

### **7.2 - Matérialisation du périmètre autorisé**

Le périmètre de l'autorisation est matérialisé par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses (telles que bassins tampons) permet d'en interdire l'accès.

L'accès au site est efficacement interdit au public, en particulier lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (pompe d'exhaure qui fonctionne la nuit par exemple).

Une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses.

### **7.3 - Aménagement et voies de communication**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

#### **7.4 - Déclaration de début des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une installation mentionnée au II de l'article L 514-6 adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 7.17 dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Aucune activité d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

#### **7.5 - Protection du patrimoine archéologique et géologique**

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de LE RHEU ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

**7.6** - Les limites du périmètre de cette autorisation figurent au plan au 1/2500 joint au présent arrêté et seront précisées par le plan prescrit au chapitre 7-2 ci-dessus.

En vue des futurs travaux routiers le démarrage de l'exploitation commence par les parcelles 11 et 12.

La parcelle 178 (extérieure au périmètre d'exploitation) contenant l'ancien bassin de décantation des eaux pluviales devra être remis en état (rendu à un usage boisé, bassin de décantation comblé) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**7.7** - Les bords de la fouille (excavation des zones d'extraction) doivent être constamment maintenus :

- à une distance horizontale de 10 mètres au moins de tous les ouvrages (notamment : bâtiments, routes) et des limites du périmètre de l'établissement,
- à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis,
- à une distance horizontale de 20 m au moins de la bordure de la RN 24.

En sus des marges de recul susvisées, une banquette d'au moins 10 mètres sera conservée en bordure des excavations sous eau.

La pente des parois de l'excavation sera choisie pour garantir la stabilité des terrains riverains.

- pente de talus de sables hors d'eau : 36°
- banquette plate de 10 m de large à la côte 22 m NGF
- pente de talus de sable sous eau : 22°

**7.8** - Le volume total des matériaux à extraire sera de l'ordre de 765 000 m<sup>3</sup> soit environ 1 110 000 tonnes.

L'extraction maximale annuelle n'excèdera pas 400 000 tonnes.

**7.9** - L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 15 m NGF.

L'épaisseur maximale du gisement à exploiter sera de 31 mètres.

**7.10** - Les travaux d'extraction sous le niveau de la nappe s'effectueront sans pompage de la nappe.

**7.11** - Les travaux d'extraction devront permettre le maintien d'une bande boisée le long de la route nationale 24.

**7.12**-Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans l'excavation est interdit.

Le remblayage de l'excavation par les apports extérieurs au site est autorisé. Il ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation.

Seuls des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement sont acceptés ; les blocs de bétons, les déchets contenant des matières organiques, des déchets d'amiante, métalliques ou matériaux putrescibles (bois..) sont interdits.

La granulométrie acceptable des remblais doit être de **100 mm maximum**.

Aucun déchet provenant de sites contaminés n'est admis en stockage.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même matériau, le producteur des matériaux remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des matériaux. Ce document est signé par le producteur des remblais et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si ceux-ci sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des remblais.

Tout matériau admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement (hors terres de découvertes de la carrière) et d'un contrôle visuel afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et de l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des matériaux, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le producteur en est tenu informé et la mention est portée sur un registre avec les caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le registre d'admission, éventuellement sous format électronique, comporte en outre :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des remblais délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre des admissions ou refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**7.13** - L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

**7.14** - L'exploitation sera conduite selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation et schématisée dans les plans de phasage annexés au présent arrêté.

L'exploitation devra impérativement débuter par les parcelles 11 et 12 en vue d'une remise en état conforme aux prescriptions techniques nécessaires aux futurs travaux routiers de la RN 24.

**7.15** - Avant l'échéance de la présente autorisation et en cours d'exploitation, la carrière sera remise en état suivant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et conformément au plan annexé au présent arrêté.

En particulier, afin d'assurer la stabilité des terrains environnants, les parties de la carrière exploitées sous le niveau de la nappe seront remblayées en priorité.

Le remblayage devra s'effectuer avec des matériaux exempts de matières organiques, putrescibles ou métalliques.

La granulométrie maximale des matériaux sera inférieure à 100 mm.

**7.16** - L'avancement de la remise en état est coordonné avec l'avancement des extractions  
Les aménagements de la remise en état consistent en :

périphérie du site	Les bassins de retenues des eaux pluviales seront aménagés conformément aux préconisations prévues par l'étude annexée au dossier d'autorisation ; Plantation ou conservation de haies en limite du site ;  Boisements sur la partie Sud-Est (parcelle 105) du site avec des espèces locales choisies avec un paysagiste ;  Création d'un fossé reliant les eaux de ruissellement au bassin d'orage situé à l'Ouest de la ferme des 2 Ruisseaux ;  Création d'un fossé de canalisation des eaux pluviales vers le bassin d'orage existant à l'Est ;
--------------------	--

remblaiement	<p>940 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes compactés seront mis en place ;</p> <p>Les anciens bassins de décantation au Nord-Est du site seront remblayés. Le remblaiement progressera d'Ouest en Est ;</p> <p>La côte finale sera de 32 m NGF à l'Ouest de l'excavation et 27 m NGF à l'Est ; Projet d'accueil de matériaux inertes (120 000 m<sup>3</sup> par an). Contrôle visuel des matériaux avant mise en remblai ;</p> <p>La surface remblayée sera recouverte d'une couche argileuse sur 2 m pour limiter l'infiltration ;</p> <p>La mise en œuvre de la couche argileuse sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement ;</p> <p>Une couche de terre arable sera mise en place afin de rendre les terrains à leur vocation agricole ;</p> <p>La topographie du site après remblaiement aura une forme de dôme afin de favoriser les ruissellements et éviter toute stagnation d'eau en surface.</p>
--------------	--

### 7.17- Garanties financières

L'exploitant constituera une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Le montant de cette garantie est :

Phase d'exploitation			Montant TTC de référence (*)
d	à	d + 5 ans	415 994 €
d + 5 ans	à	d + 10 ans	260 278 €
d + 10 ans	à	d + 11 ans	254 814 €

#### Constitution

L'exploitant justifiera de la constitution de ces garanties par la production d'un acte de cautionnement solidaire, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

Cet acte sera joint à la déclaration de début d'exploitation prévue l'article 9 ci-dessous.

#### Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

#### Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise au Préfet de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Sanction

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

#### Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### **Article 8 – RECOURS CONTENTIEUX**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

**Article 9 –** Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

### **Article 10 – ANNULATION, ECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 11 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JANZE, pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en mairie de JANZE, pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 12 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur, à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral ;
- six mois pour les tiers, à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 14 – APPLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées ainsi que le maire de LE RHEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie dudit arrêté sera également adressée aux services de l'Etat ainsi qu'aux maires de BRUZ, CHAVAGNE, MORDELLES, RENNES, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE et VEZIN-LE-COQUET.

Rennes, le

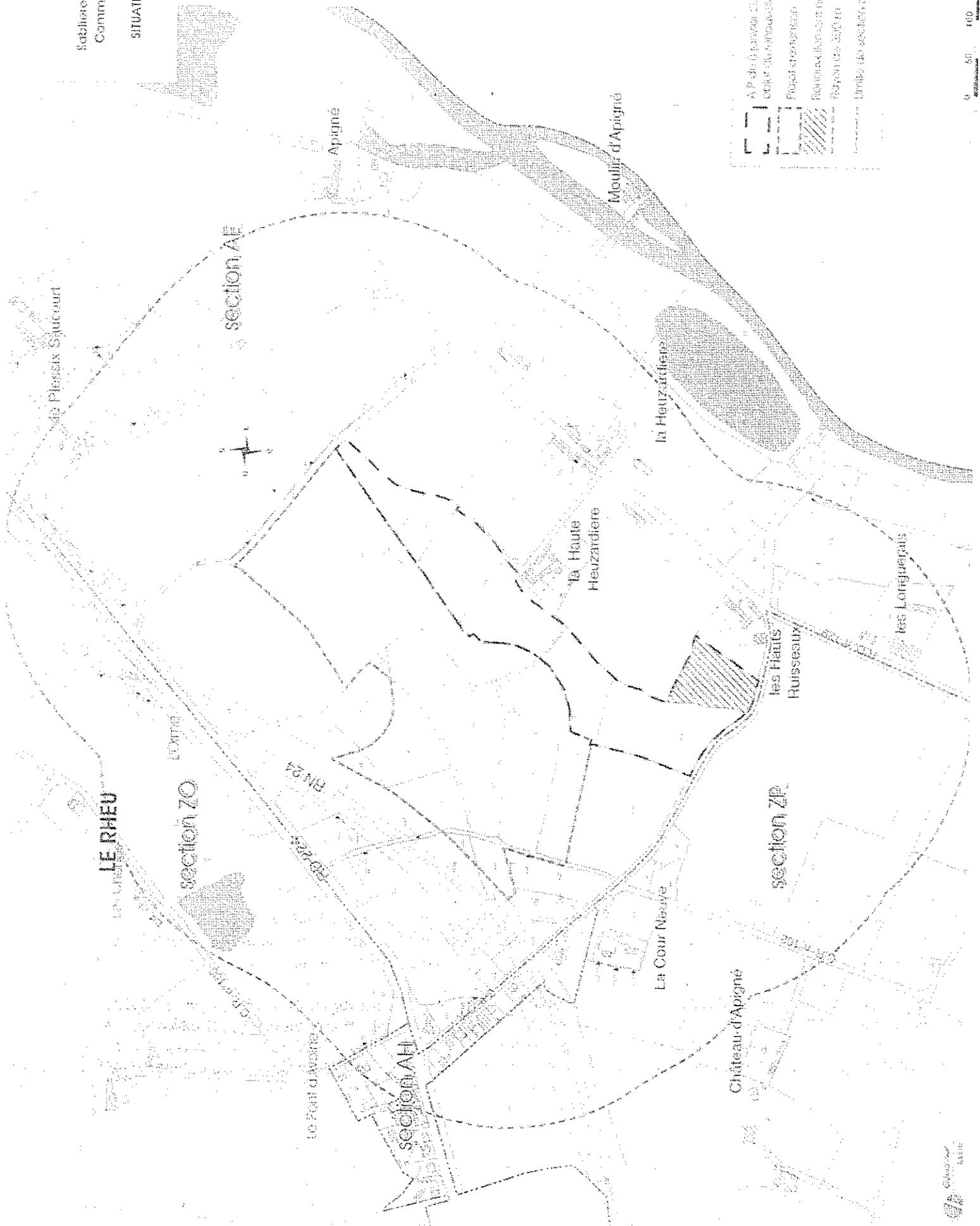
19 JUIN 2009

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

#### **ANNEXES A L'ARRETE :**

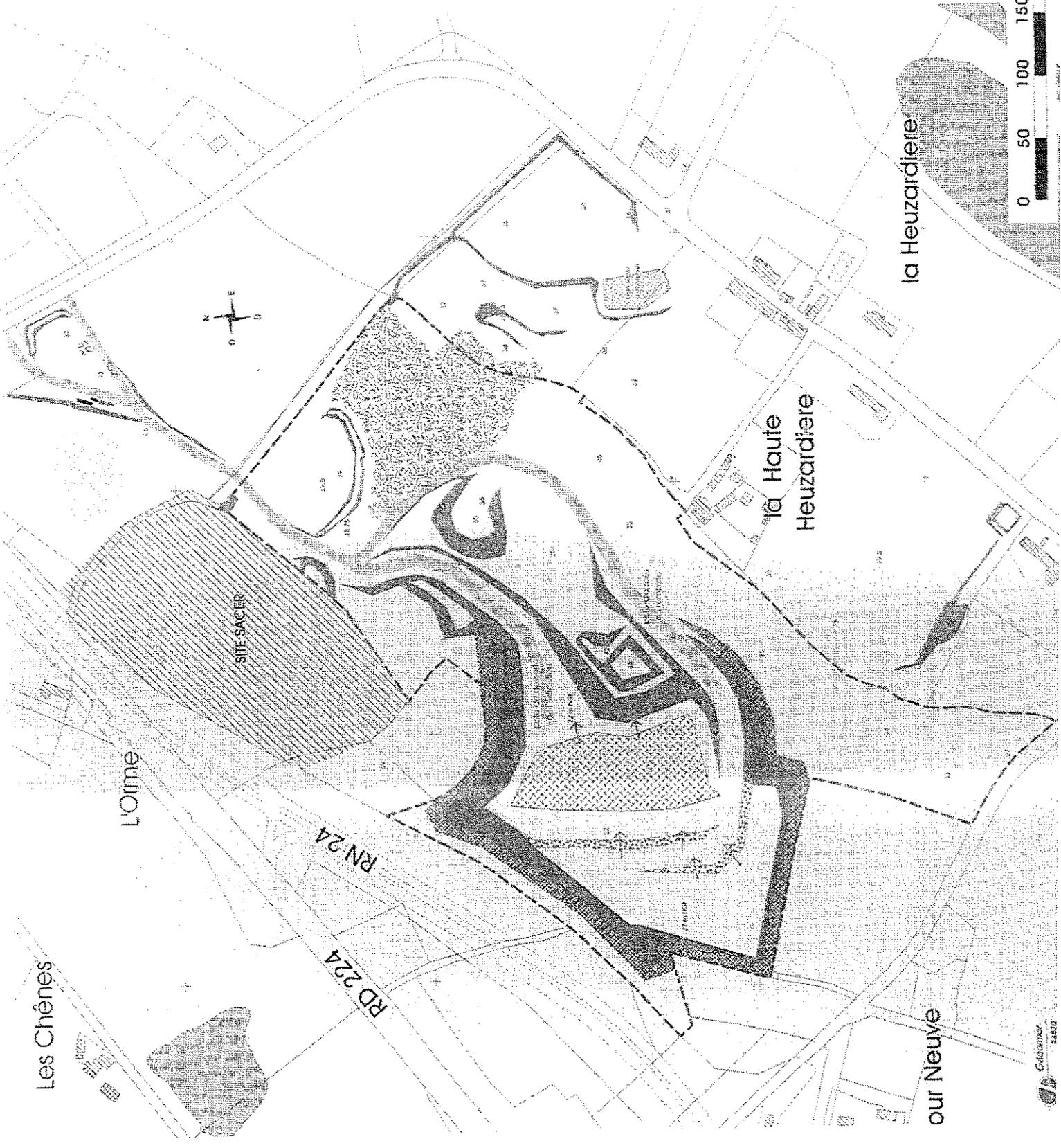
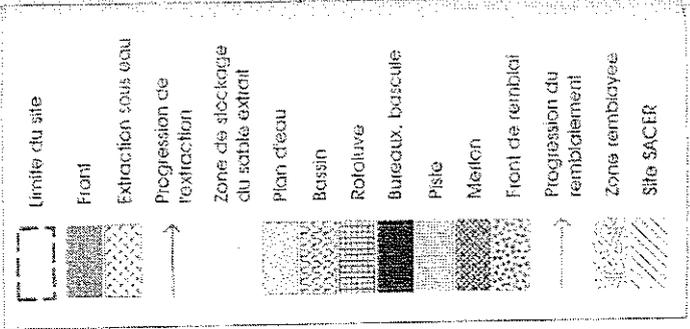
*Situation parcellaire  
Phase intermédiaire  
Plan de situation des points de contrôles du 30 mai 2006  
Phase 1 : 0-5 ans  
Phase 2 : 0-10 ans  
Localisation des prélèvements sur fond topographique  
Localisation des prélèvements sur fond parcellaire  
Modification des pistes d'accès suite aux demandes formulées par la DRE*



A.P. de la section 3509 m. de la commune d'Apigné  
 Parcelles cadastrales  
 Réserve foncière (100 m. de rayon)  
 Rayon de 500 m.  
 Limites de sections cadastrales

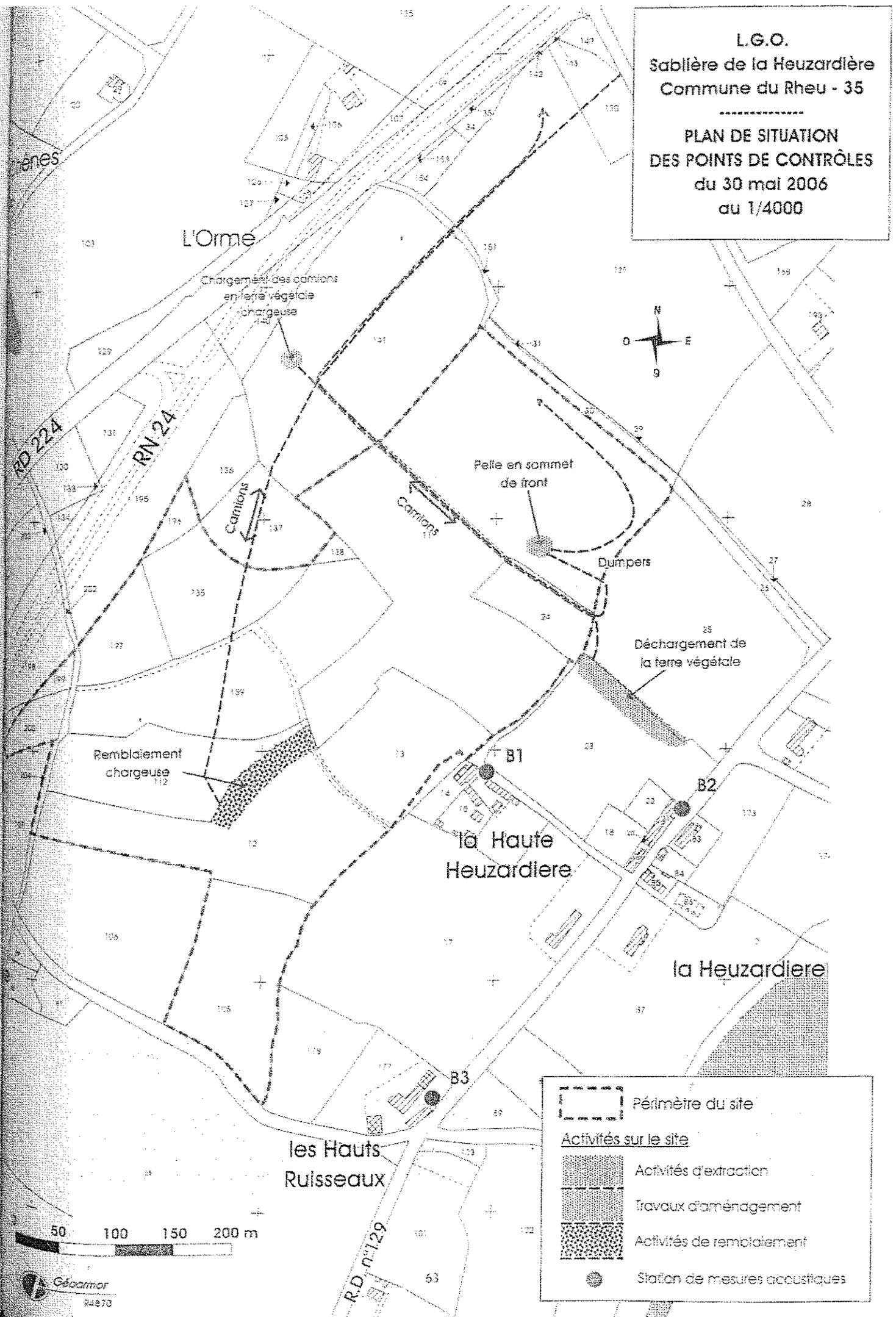
I.G.O.  
 Sablière de la Heuzardière  
 Commune du Rheu - 35

PHASE INTERMÉDIAIRE  
 au 1/3000



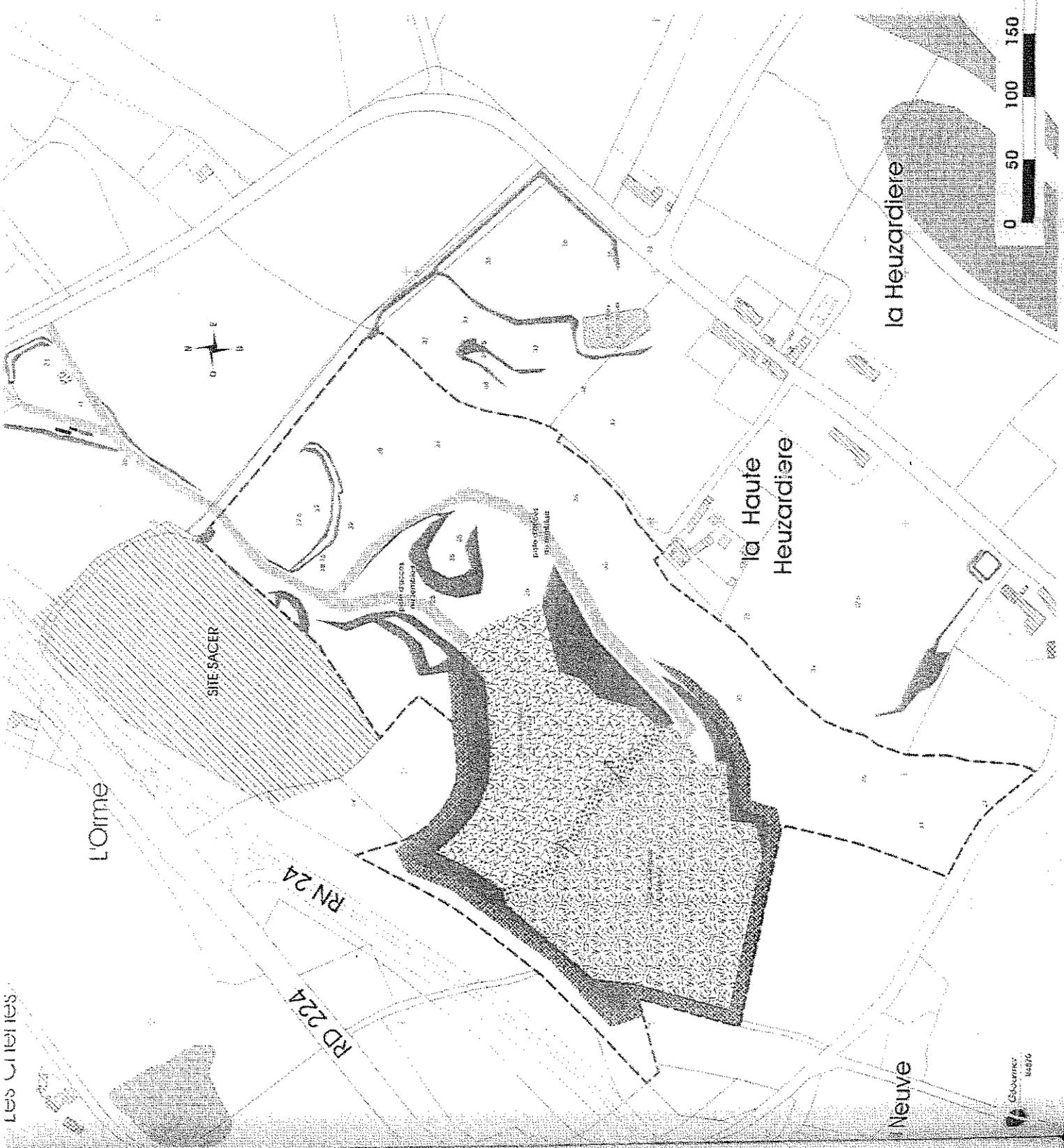
L.G.O.  
Sablère de la Heuzardière  
Commune du Rheu - 35

-----  
PLAN DE SITUATION  
DES POINTS DE CONTRÔLES  
du 30 mai 2006  
au 1/4000



	Périmètre du site
<u>Activités sur le site</u>	
	Activités d'extraction
	Travaux d'aménagement
	Activités de remblaiement
	Station de mesures acoustiques

L.G.O.  
 Sablière de la Heuzardière  
 Commune du Rheu - 35  
 PHASE 1 : 0 - 5 ans  
 au 1/3000



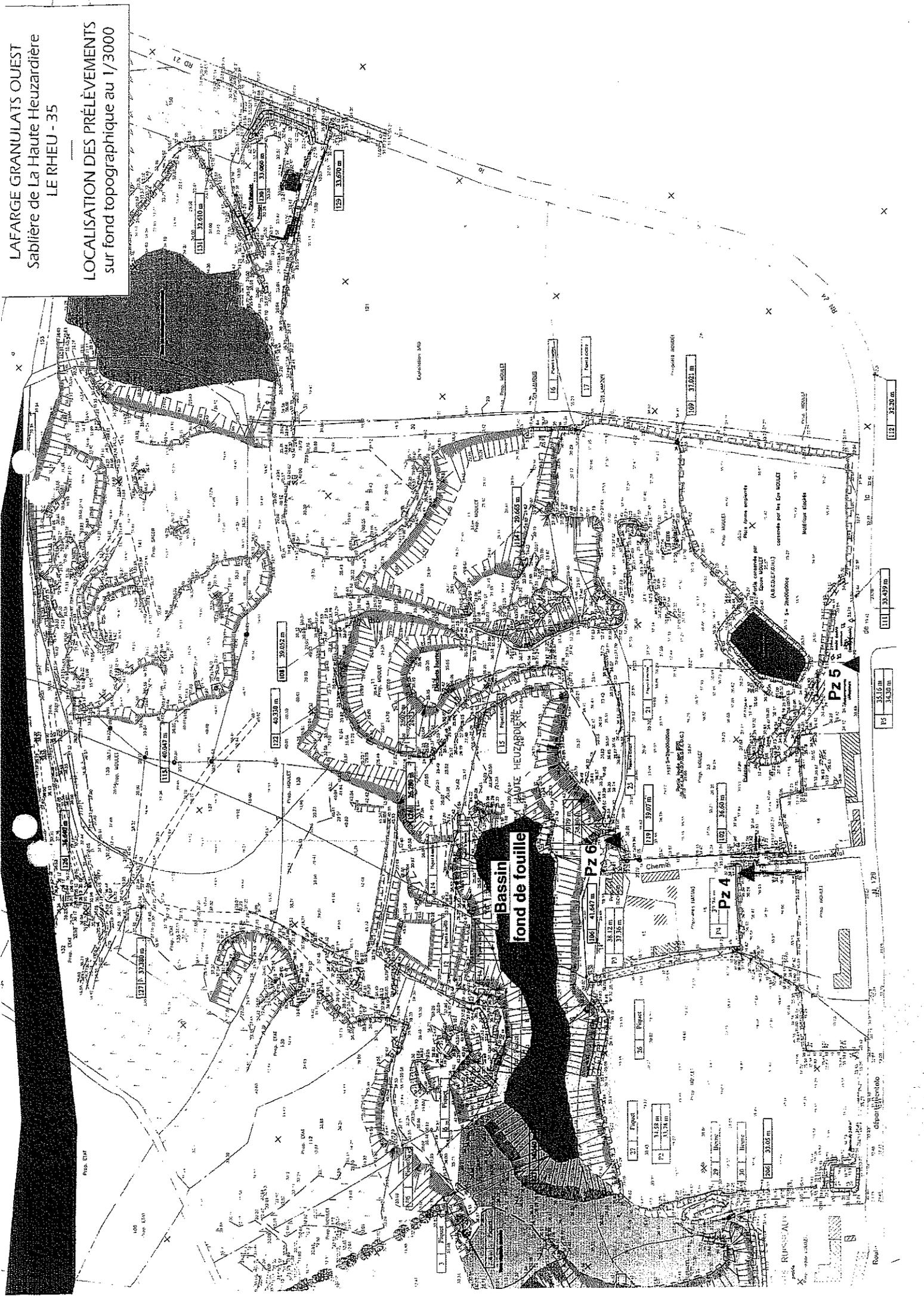
	Limite du site
	Front
	Zone de stockage du sable extrait
	Plan d'eau
	Bassin
	Retenue
	Bureaux, bascule
	Piste
	Meillon
	Front de remblais
	Zone remblayée à 32 m NGF
	Zone remblayée à 27 m NGF
	Progression du remblaiement
	Site SACER





LAFARGE GRANULATS OUEST  
Sablière de La Haute Heuzardière  
LE RHEU - 35

LOCALISATION DES PRÉLÈVEMENTS  
sur fond topographique au 1/3000



Bassin  
fond de fouille

Pz 6

Pz 4

Pz 5

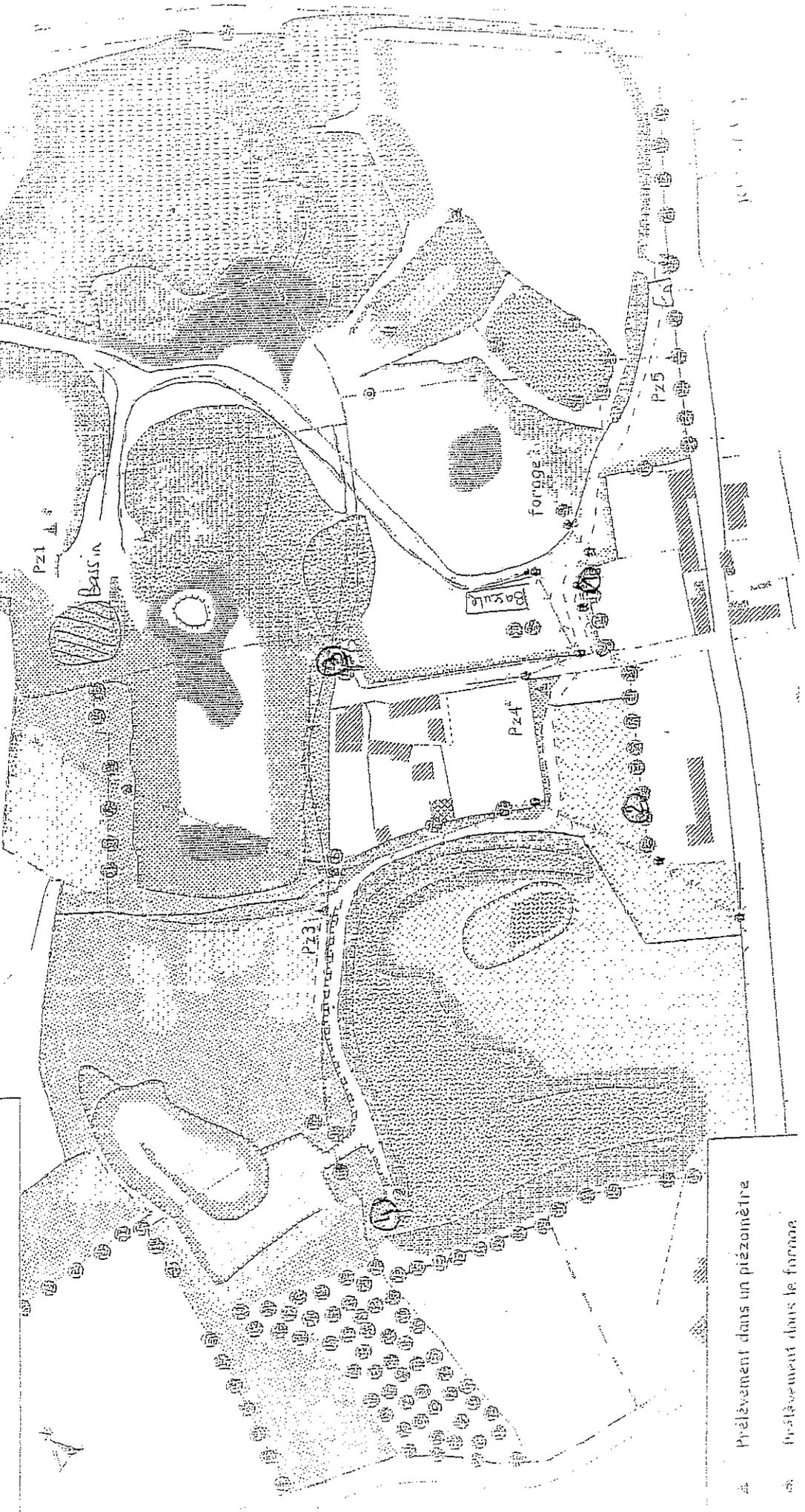
LES RUPESCAUX  
Rue de la Sablière  
dépôt de sable

- 1 - A. intérieur du site en limite de propriété sur maison
- 2 - en limite de propriété au niveau de la maison
- 3 - Au niveau du piézomètre P6
- 4 - Au niveau du Pz2

Société Rennaise de Dragages  
 Sablière de la Haute Heuzardière  
 LE RHEU - 35

LOCALISATION DES PRÉLÈVEMENTS

sur fond parcellaire au 1/2500

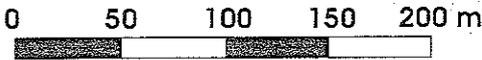
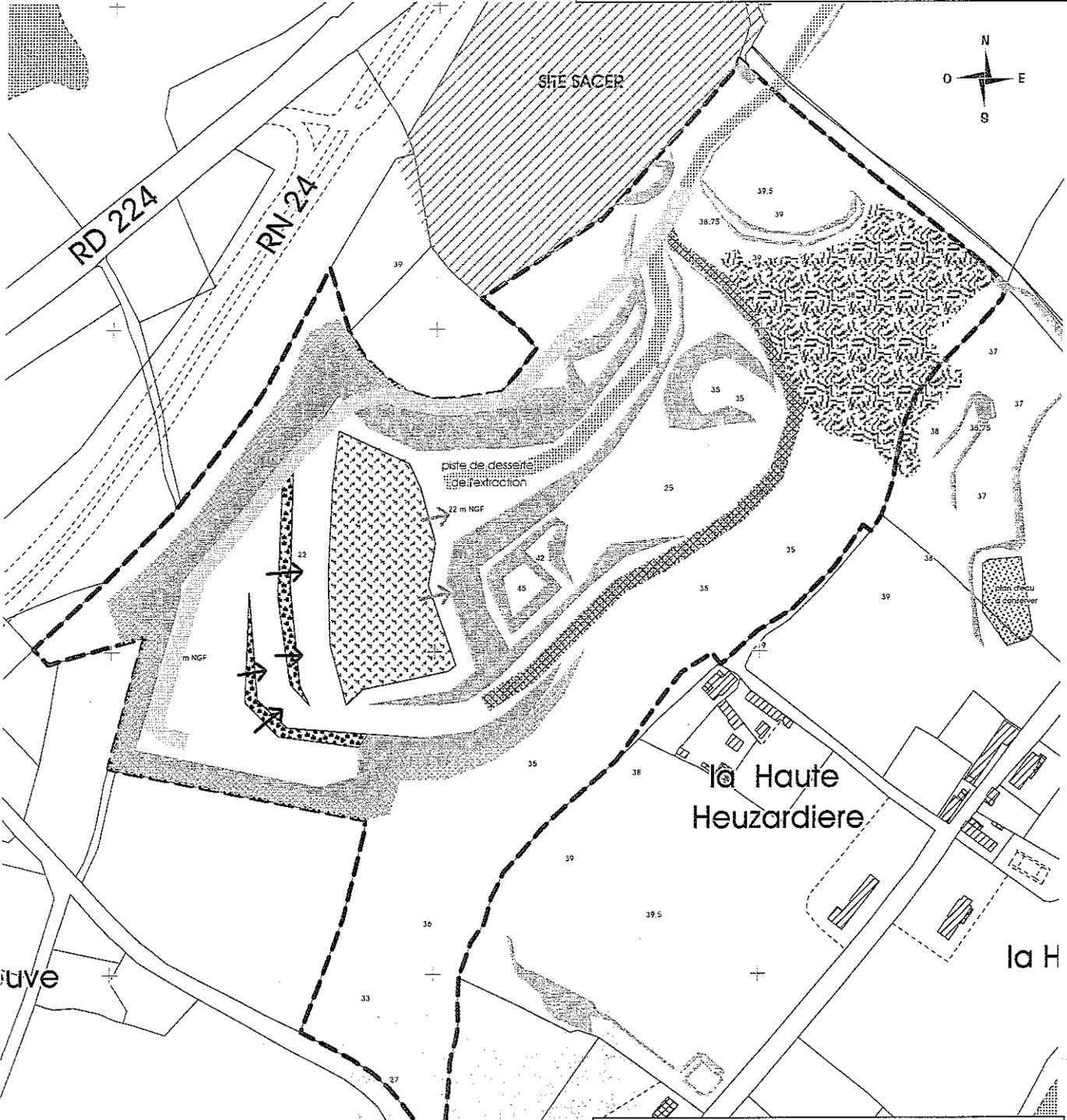


- Prélèvement dans un piézomètre
- Prélèvement dans la fosse

L.G.O.  
 Sablière de la Heuzardière  
 Commune du Rheu - 35

---

**MODIFICATION DES PISTES D'ACCÈS SUITE  
 AUX DEMANDES FORMULÉES PAR LA DRE  
 au 1/3500**



	Limite du site
	Piste d'accès au remblais supprimée
	Piste d'accès au remblais modifiée du fait de la demande de la DRE